

11. LES DEMANDES DE PRIORITÉ DE MUTATION AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Personnels concernés :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « d'invalidité » ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026 est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, peuvent, sous conditions, également prétendre à cette même priorité de mutation.

1. Bonification de 100 points

Une bonification de **100 points** est appliquée automatiquement à l'agent justifiant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sur l'ensemble des vœux formulés (COM, DPT, ACA, ZRE, ZRD typés « tout type d'établissement (codifié *)»). L'agent n'a pas de dossier à fournir au service médical académique. Cette bonification est applicable uniquement pour les demandes formulées au titre de l'agent, elle ne concerne ni les conjoints, ni les enfants. Elle n'est pas cumulable avec la priorité spécifique handicap évoquée ci-après.

Document à joindre : Document officiel attestant que l'agent est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé -RQTH- de pension d'invalidité, de carte d'invalidité (80%), victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle, allocation adulte handicapé).

2. Bonification spécifique de 1000 points

Une bonification spécifique de 1000 points peut être attribuée par la Rectrice, après avis du médecin conseiller technique aux :

- bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- agents dont :

- le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/26 est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave nécessitant des soins spécifiques notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge.

Cette procédure concerne également les enseignants titulaires sur zone de remplacement pour la phase d'ajustement afin de déterminer les conditions d'affectation.

Le médecin conseiller technique du recteur émettra un avis après examen du dossier médical transmis par l'agent.

Cette démarche doit être effectuée même si le candidat a déjà présenté un dossier les années précédentes ou lors de la phase inter-académique. L'octroi d'une bonification au mouvement inter-académique n'entraîne pas systématiquement son attribution au mouvement intra-académique.

Pour l'octroi de la bonification spécifique de 1000 points, il convient parallèlement à la saisie des vœux sur SIAM, d'adresser un **DOSSIER MÉDICAL COMPLET (avec les éléments médicaux récents), sous enveloppe cachetée, à l'attention du médecin, conseiller technique de la Rectrice :**

Service médical académique
Rectorat de Rennes
96, rue d'Antrain - CS 10503
35705 Rennes cedex 7

au plus tard le 9 avril 2026 (cachet de la poste faisant foi)

Le dossier doit parvenir au SMA exclusivement par voie postale. Aucun dossier envoyé par mèl ne sera pris en compte.

Ce dossier médical doit comporter :

- le formulaire relatif à une demande d'attribution de la bonification au titre du handicap (Cf. annexe 2),
- la liste des vœux tels que libellés dans la demande du mouvement,
- le document justifiant la qualité de BOE :
 - si la situation de santé concerne l'agent lui-même ou son conjoint : la copie du document de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité ou copie de la reconnaissance d'invalidité, telles que délivrées par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ;
 - si la situation de santé concerne un enfant à charge : la copie de la notification par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité - attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas ;
 - s'agissant d'un enfant non connu en MDPH mais souffrant d'une pathologie de gravité exceptionnelle nécessitant des soins spécifiques : toutes les pièces médicales concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.
- Dossier médical de l'agent, de son conjoint ou de son enfant, comprenant :
 - Un courrier récent, rédigé par le médecin traitant, résumant la situation médicale de l'agent, de son conjoint ou de son enfant
 - Dernier compte rendu du ou des spécialistes qui suivent l'agent, son conjoint ou son enfant.

Les pièces transmises doivent permettre à l'administration d'apprécier la situation de l'agent justifiant la proposition d'une bonification au titre du handicap. En l'absence de ces justificatifs, la demande ne pourra être examinée.

La Rectrice, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique, attribue éventuellement la bonification spécifique sur un vœu (ou exceptionnellement sur plusieurs vœux) dans lequel la mutation améliorera la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ou de l'enfant atteint d'une maladie grave.

Les intéressés pourront prendre connaissance des bonifications accordées au titre du handicap lors de la période d'affichage des barèmes.

NB :

- Il est recommandé d'anticiper la démarche auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir le justificatif dans les délais prévus pour le dépôt du dossier de mobilité.
- Les bonifications automatiques et spécifiques ne sont pas cumulables.
- La bonification spécifique de 1000 points n'est pas systématiquement accordée.
- L'attribution de la bonification spécifique de 1000 points dans le cadre du mouvement inter-académique ne présage pas de sa reconduction automatique ou de son attribution systématique dans le cadre du mouvement intra académique. Par conséquent, il appartient à l'agent de déposer ou de renouveler sa demande de bonification à l'occasion de chaque phase de mouvement.
- Le document justifiant de la qualité de BOE doit impérativement être en cours de validité au moment de la demande et à la date de changement d'affectation.
- Le dossier médical doit être complet et constitué avec le plus grand soin. Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectorale ne sera recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave.
- Les bonifications sont attribuées, sauf situations très particulières, **sur des vœux larges typés « tout type d'établissement »** (codifié *) (COM – ZRD – DPT - ACA tous types d'établissement). Il est donc vivement conseillé de formuler plusieurs vœux de ce type dans la demande.